

LES  
AVANTAGES FISCAUX  
SPÉCIFIQUES AUX RETRAITÉS

**ANNÉE FISCALE 2018**

Le présent document vise à renseigner les membres de l'AQDER et leurs proches à propos des déductions, crédits et avantages dont ils peuvent bénéficier lors de la production de leurs déclarations de revenu ainsi que sur les obligations à respecter pour y parvenir.

Les renseignements utilisés pour élaborer le contenu de ce document d'information proviennent des divers guides fournis par l'Agence de revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec (RQ) tant dans leur documentation imprimée que dans celle accessible par internet.

Jean-Guy Couture et Paul Famelart

21 février 2019

## TABLE DES MATIÈRES

La déclaration de revenu d'un retraité	3
Le revenu total	
Le revenu net	
Le revenu imposable	
Le fractionnement du revenu de retraite	4
Les crédits d'impôt	5
Les crédits non remboursables	
Le montant pour personne vivant seule	5
Les crédits remboursables	6
La contribution santé (Revenu Québec)	6
Les frais médicaux	7
Les frais admissibles au calcul des frais médicaux	
Les aidants naturels	
Selon l'ARC : montant canadien pour aidant naturel	8
Selon Revenu Québec (4 volets)	9
1- Aidant naturel prenant soin de son conjoint	9
2- Aidant naturel hébergeant un proche admissible	10
Définitions relatives au proche admissible :	10
- hébergé, ayant habité chez plus d'une personne, né avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1949, ayant une déficience grave ou prolongée	
3- Aidant naturel cohabitant avec un proche admissible	12
4- Aidant naturel soutenant un proche admissible (nouveau en 2018)	13
Le crédit d'impôt pour relève bénévole	13
Le répit à un aidant naturel	14
La personne atteinte d'une incapacité significative	14
L'attestation pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)	14
Les services de maintien à domicile (70 ans et plus)	15
Le nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés	16
Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie	17
Le crédit d'impôt pour activité des aînés	17
Le crédit d'impôt pour un travailleur de 61 ans et plus (changement)	17
Le crédit d'impôt pour achat d'une habitation (RQ)	17
Le montant pour l'achat d'une habitation (ARC)	17
Les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire	17
Le crédit d'impôt RénoVert	18
Le crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire	18
L'obligation de déclarer la vente du domicile principal	18
Le crédit d'impôt pour bouclier fiscal	19
Relevé 31 et numéro matricule du compte de taxes municipales	19
Les acomptes provisionnels	19
Les pénalités	19
La demande de redressement et la production pour années antérieures	19
Les pièces justificatives	19
Combien de temps conserver ses documents	19

## **LA DÉCLARATION DE REVENU D'UN RETRAITÉ**

Au moment de remplir sa déclaration de revenu, l'individu calculera trois types de revenus.

### **LE REVENU TOTAL**

C'est la somme de tous les revenus d'un individu, peu importe la source : retraite (Retraite Québec, RRQ, PSV, FERR, REER), emploi, rente, intérêts et dividendes, gain en capital imposable<sup>1</sup>...

**Exclusions** : les montants provenant des sources suivantes **sont exclus** du calcul du revenu total d'une année fiscale :

- la vente d'une résidence principale;
- le crédit d'impôt pour la solidarité;
- le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS);
- une prestation d'assurance vie dont on est le bénéficiaire;
- les gains de loterie au Canada.

Une liste exhaustive des exclusions apparaît dans le guide général d'impôts de l'ARC.

### **LE REVENU NET**

Le revenu net s'obtient après avoir soustrait toutes les déductions admissibles du revenu total; pour un retraité, les déductions admissibles sont habituellement:

- le fractionnement du revenu,
- les frais et services de soutien aux personnes handicapées,
- les frais financiers,
- les frais de résidence pour un membre du clergé,
- le remboursement des prestations de programmes sociaux : sécurité du revenu (PSV)<sup>2</sup> et assurance emploi.

### **LE REVENU IMPOSABLE**

Le revenu imposable est égal au revenu net dont on a soustrait certaines déductions admissibles; habituellement, pour un retraité, les déductions admissibles concernent :

- le montant provenant du supplément de revenu garanti;
- les montants des indemnités de la société de l'assurance automobile du Québec (au Québec seulement);
- l'option d'achat de titre;
- le gain en capital<sup>1</sup>;
- les habitants de régions éloignées.

---

<sup>1</sup> Importance de déclarer les pertes en capital, elles s'accumulent et sont prises en compte lors d'un gain.

<sup>2</sup> Remboursement de la pension de vieillesse (impôt de récupération – ligne 235 de la grille de calcul)

## **LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE RETRAITE**

**Concerne le ou les retraités qui vivent en couple**

### **DESCRIPTION**

L'attribution d'un revenu de pension à un époux ou à un conjoint de fait a pour effet de réduire le revenu net du **pensionné** et d'augmenter le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait (le **cessionnaire**).

Le fractionnement du revenu de pension aura une incidence sur tout crédit d'impôt et toute prestation calculés au moyen du revenu net d'un **seul** particulier, comme le montant en raison de l'âge, le montant pour époux ou conjoint de fait et le remboursement des prestations de la Sécurité de la vieillesse.

Il est également possible que le fractionnement du revenu de pension ait une incidence sur certains programmes fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

Les revenus suivants **ne sont pas** admissibles au fractionnement du revenu de pension :

- Les prestations de la Sécurité de la vieillesse.
- Les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.
- Les sommes reçues selon une convention de retraite.

### **ADMISSIBILITÉ**

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner votre revenu de pension admissible reçu dans l'année si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous étiez mariés ou viviez en union de fait pendant l'année et ne viviez pas séparément, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.
- Vous résidiez tous les deux au Canada le 31 décembre de l'année, ou : - si une personne est décédée pendant l'année, elle était une résidente du Canada au moment du décès ; - si une personne a déclaré faillite pendant l'année, elle résidait au Canada le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition s'est terminée (avant ou après a faillite).
- Vous avez reçu au cours de l'année d'imposition un revenu de pension qui donne droit au montant pour revenu de pension.

Votre revenu de pension admissible peut seulement être fractionné entre vous et votre époux ou conjoint de fait :

- ARC : votre âge ou l'âge de votre époux ou conjoint de fait ne vous empêche pas de faire le choix de fractionner votre revenu de pension admissible.
- Revenu Québec : **l'individu qui fractionne son revenu doit être âgé de 65 ans et plus.**

Deux individus pensionnés peuvent se prévaloir du fractionnement du revenu.

## **LES CRÉDITS D'IMPÔT**

Il y a deux types de crédits d'impôt, ceux qui ne sont pas remboursables et ceux qui le sont.

### **LES CRÉDITS NON REMBOURSABLES**

Ce sont des montants qui, une fois calculés, participent à la diminution du total d'impôt qui serait à payer. Si ces montants sont supérieurs à l'impôt à payer, ils seront soit transférés à l'époux ou au conjoint de fait soit perdus.

Sauf là où indiqué, ces crédits s'appliquent aux deux paliers de gouvernement

- Montant personnel de base.
- Montant en raison de l'âge.
- Montant pour personne vivant seule (modifié à Revenu Québec)
- Montant pour un revenu de pension (retraite, FERR) maximum 2 000 \$.
- Montant pour frais de santé (médicaux)<sup>3</sup>.
- Crédit d'impôt pour travailleurs de 61 ans ou plus.<sup>4</sup>
- Montant pour aidants naturels et pour personnes handicapées (CIPH)<sup>5</sup>.
- Montant pour dons de bienfaisance (possibilité d'accumuler sur une période 5 ans).
- Montant pour l'achat d'une habitation<sup>6</sup>.
- Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire (ARC ligne 398)<sup>7</sup>

Si la somme des crédits non remboursables est supérieure à l'impôt à payer, la différence est perdue parce non remboursable.

Toutefois, certains de ces crédits peuvent être transférés entre époux ou conjoints de faits :

- Au fédéral il faut compléter l'annexe 2 pour effectuer ce calcul et trouver le montant qui peut être transféré entre ces deux personnes.
- Au Québec, ce montant (ligne 431) peut être transféré à l'autre personne.

### **MONTANT POUR PERSONNE VIVANT SEULE (AJOUT EN 2018)**

À compter de 2018, les critères d'admissibilité sont modifiés pour rendre admissible les grands-parents et arrière-grands-parents qui partagent un logement avec leurs petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs aux études. (ligne 361)

---

<sup>3</sup> Frais médicaux, page 7

<sup>4</sup> Crédits d'impôt pour travailleurs de 61 ans et plus, page 17

<sup>5</sup> Aidants naturels, pages 8 à 13

<sup>6</sup> Montant pour achat d'une habitation, page 17

<sup>7</sup> Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire, page 17

## LES CRÉDITS REMBOURSABLES

Dans la majorité des cas, ce sont des montants qui ont été retenus ou payés en trop. Ils sont remboursables, participent à la diminution du total d'impôt qui serait à payer et si ces montants sont supérieurs à cet impôt à payer, ils seront remboursés.

En font partie :

- Le crédit d'impôt pour activité des aînés
- Le **nouveau** crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés<sup>8</sup>
- Les frais de garde d'enfant (enfant à charge)
- Le crédit d'impôt relatif à la prime au travail
- Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés<sup>9</sup>
- Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (revenu d'emploi);
- Les crédits d'impôt pour aidant naturel (changements importants pour 2018)<sup>10</sup>
- Crédit d'impôt pour relève bénévole
- Crédit d'impôt RénoVert <sup>11</sup>
- Crédit d'impôt pour bouclier fiscal<sup>12</sup>

Une liste exhaustive apparaît à la ligne 462 du guide de déclaration de revenu Québec

- Le crédit d'impôt relatif à la prime au travail est habituellement inutilisable pour un retraité.

## LA CONTRIBUTION SANTÉ

La contribution santé n'existe plus dans la grille de calcul des cotisations la fin de la déclaration de revenu du Québec.

Deux cotisations demeurent,

- la cotisation au Fonds des services de santé (maximum 150 \$)
- la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec (maximum 641,50\$)

---

<sup>8</sup> Nouveau crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés, page 16

<sup>9</sup> Crédit d'impôt pour le maintien à domicile des aînés, page 15

<sup>10</sup> Crédit d'impôt pour aidant naturels, volet 4 page 13

<sup>11</sup> Crédit d'impôt RénoVert, page 18

<sup>12</sup> Crédit d'impôt pour bouclier fiscal, page 19

## **LES FRAIS MÉDICAUX**

Vous devez demander et conserver tous les reçus pour soins médicaux, physiques, psychologiques, pour tout ce qui a trait à la santé.

**Un reçu admissible** provient de toute personne ou de tout organisme exerçant une profession régie par un ordre professionnel et a été émis pour des soins fournis à un individu.

L'ensemble des reçus présentés peut s'étaler sur une période de 12 mois se terminant durant l'année d'imposition.

### **FRAIS ADMISSIBLES AU CALCUL DES FRAIS MÉDICAUX**

- **Médicaments** : les montants déboursés lors de l'achat d'une prescription.  
**Note** : un médicament doit être prescrit par un médecin, enregistré par un pharmacien; il y a possibilité d'avoir un reçu global de la pharmacie pour tous les médicaments achetés pendant une année et c'est habituellement gratuit!
- **Assurance santé et médicaments**
  - la prime payée à un assureur privé pour une assurance santé : maladie, médicaments, soins médicaux, voyage, etc. (Industrielle Alliance, Croix-Bleue, etc.)
  - la cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ)
    - les montants diffèrent : - à l'ARC, la prime payée en 2017
    - à RQ, la prime payée en 2018
- **Soins médicaux** : tous les frais payés lors de traitements par un professionnel de la santé : par exemple en psychologie, ergothérapie, kinésiologie, optométrie, massothérapie, dentiste, etc.
- **Soins à domicile** : pour les soins reçus par un professionnel à domicile.
- **Frais** de transport, de stationnement, de résidence, de subsistance hors de sa région pour des soins médicaux non disponibles dans votre région. Dans un tel cas, les frais de repas tant pour le patient que son accompagnateur sont admissibles. On peut utiliser la méthode simplifiée pour effectuer ces calculs et réclamer le montant admissible (ligne 330 et 331 et grille de calcul pour l'annexe 1 de l'ARC).
- **Autres frais admissibles**  
<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/Ins300-350/-331/menu-fra.html>

Au Fédéral, comme on tient compte du revenu individuel, dans une situation de couple, il est avantageux de rassembler tous les frais de santé et d'en faire la réclamation sur la déclaration de l'individu ayant le plus faible revenu.

Au Québec, comme on tient compte du revenu familial, peu importe que ces frais soient réclamés sur une ou l'autre des déclarations.

## **LES AIDANTS NATURELS - ARC**

### **MONTANT CANADIEN POUR AIDANTS NATURELS**

Selon l'ARC, guide page 48.

Si vous avez un époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge ayant une **déficiencia des fonctions physiques ou mentales**, vous pourriez avoir le droit de demander le montant canadien pour aidants naturels.

Pour votre **époux ou conjoint de fait**, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 303. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304. Lisez les lignes 303 et 304.

Pour une **personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus**, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305. Vous pourriez aussi demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304. Lisez les lignes 304 et 305.

Pour une **personne à charge admissible âgée de moins de 18 ans** à la fin de l'année, vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ à la ligne 367 ou dans le calcul de la ligne 305. Lisez les lignes 305 et 367.

Pour chacun de vos **enfants âgés de moins de 18 ans** à la fin de l'année (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait), vous pourriez avoir droit à un montant de 2 182 \$ à la ligne 367. Lisez la ligne 367.

Pour chacune des **autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus** qui n'est pas votre époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge admissible pour qui vous avez demandé un montant à la ligne 305, vous pourriez avoir le droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 307. Lisez la ligne 307.

L'ARC pourrait demander une note signée par un médecin qui atteste la date où la déficiencia a commencé et sa durée prévue. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la note devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficiencia des fonctions physiques ou mentales, dépend et sera probablement dépendant des autres, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les enfants du même âge qui n'ont pas de déficiencia. Vous n'avez pas besoin d'une note signée par un médecin si l'ARC a déjà approuvé pour la période visée le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*.



## **LES AIDANTS NATURELS – REVENU QUÉBEC**

Selon Revenu Québec (Ligne 462, point 21)

Le crédit d'impôt pour aidant naturel comporte **quatre** volets :

- **le premier** : aidants naturels qui **prennent soin de leur conjoint âgé qui est incapable de vivre seul**;
- **le deuxième** : aidants naturels **qui hébergent un proche admissible**;
- **et le troisième** : aidants naturels **qui cohabitent avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul**.
- **Le quatrième** : les aidants naturels qui **soutiennent un proche admissible** et qui **aident de façon régulière et constante** ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt remboursable si vous remplissez **les deux conditions suivantes** :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018;
- aucune personne, sauf votre conjoint, n'inscrit à votre égard un montant aux lignes 367, 378 ou 381 de sa déclaration.

### **1- AIDANT NATUREL PRENANT SOIN DE SON CONJOINT**

**Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel prenant soin de son conjoint**

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable de 1 015 \$ si :

- votre conjoint est âgé de 70 ans et plus à la fin de l'année fiscale et est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la **ligne 376**) qui le rend, selon l'attestation d'un médecin **incapable de vivre seul**;
- votre conjoint a cohabité avec vous au Canada pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année fiscale. dans une **habitation** autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

Pour demander ce crédit, remplissez les parties A, B et D de l'annexe H.

**Remarque** : Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel prenant soin de son conjoint si une autre personne demande, à votre égard ou à l'égard de votre conjoint, le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel hébergeant un **proche admissible** ou cohabitait avec un proche admissible.

**Deux formulaires à joindre** :

- l'annexe H;

- l'*Attestation de déficience* (TP-752.0.14) qui confirme que votre conjoint ne peut pas vivre seul. (Porter une attention particulière au point 3 de la dernière page du formulaire d'attestation indiquant que la personne est dans l'incapacité de vivre seule).
- [http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-752\\_0\\_14/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-752_0_14/default.aspx)

## 2- AIDANT NATUREL HÉBERGEANT UN PROCHE ADMISSIBLE

### **Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel hébergeant un proche admissible (Autre que le conjoint qui lui, est traité au volet précédent.)**

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 185 \$ pour chaque **proche admissible** que vous hébergez au Canada dans une **habitation** dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, autre que le proche admissible hébergé, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires. (Définition, ligne 361)

#### **Proche admissible hébergé**

Personne, autre que votre conjoint, qui

- Soit est né avant le 1er janvier 1949 et a habité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs dont au moins 183 jours pendant l'année 2018
- Soit a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et a habité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs dont au moins 183 jours pendant l'année 2018, et qui, à un moment quelconque durant la période d'hébergement en 2018, avait au moins 18 ans. Cette personne peut avoir habité chez vous et chez une autre personne dont elle est également un proche hébergé. Dans ce cas, voir la partie «Proche admissible hébergé ayant habité chez plus d'une personne».

#### **Proche admissible hébergé ayant habité chez plus d'une personne**

Si le proche hébergé a habité chez vous et chez une autre personne dont il est également un proche, vous pouvez demander ce crédit si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Si le **proche admissible** a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la **ligne 376**).
- il a habité avec vous pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs en 2018 et, à un moment quelconque durant cette période, il avait au moins 18 ans;
- il a habité chez vous et chez cette autre personne pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 (comprenant les 90 jours passés chez vous) appartiennent à l'année 2018;
- l'autre personne chez qui il a demeuré occupait une habitation dont elle ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

**Un proche admissible né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949** peut être :

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint.
- Votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

**Un proche admissible qui a une déficience grave ou prolongée des fonctions mentales ou physiques** peut être :

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

**Réduction du crédit d'impôt que vous pouvez demander pour un proche admissible hébergé qui a eu 18 ans en 2018 (ligne 49 de l'annexe H)**

Si un **proche hébergé** a eu 18 ans en 2018, il y a une réduction du crédit d'impôt pour aidant naturel.

**Remarque :** Pour savoir comment calculer la réduction, procurez-vous le Guide de Déclaration de revenus, TP-1.G à [www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services)

**Fractionnement du crédit d'impôt (ligne 52 de l'annexe H)**

Si une autre personne peut aussi demander ce crédit d'impôt pour le même proche hébergé, cette personne et vous pouvez avoir à répartir le crédit entre vous.

**Formulaires à joindre**

- l'annexe H;
- l'**Attestation de déficience** (TP-752.0.14-V) si le proche a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- le formulaire **Crédit d'impôt pour aidant naturel** (TP-1029.8.61.64), si vous demandez le crédit pour plus de deux proches.

### 3- AIDANT NATUREL COHABITANT AVEC UN PROCHE ADMISSIBLE

#### **Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel cohabitant avec un proche admissible**

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 185 \$ pour chaque **proche admissible** qui a cohabité avec vous au Canada dans une **habitation**, dont le proche et son conjoint, ou l'un des deux, seuls ou avec vous ou avec d'autres personnes étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Pour demander ce crédit, remplissez les parties A, B et D de l'annexe H.

Si vous et une autre personne vivant avec un proche admissible pouvez demander ce crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel cohabitant avec un proche admissible, seule la personne qui est le principal soutien du proche admissible peut demander ce crédit.

#### **Proche admissible cohabitant avec vous**

Personne, autre que votre conjoint, qui

- a **cohabité** avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs dont au moins 183 jours pendant l'année 2018
- **avait au moins 18 ans** à un moment de la période de cohabitation en 2018 et avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui la rendait, selon l'attestation du médecin, **incapable de vivre seule**.

#### **Il peut s'agir des personnes suivantes :**

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

#### **Réduction du crédit d'impôt que vous pouvez demander pour un proche admissible qui a eu 18 ans en 2018 (ligne 49 de l'annexe H)**

Si un proche admissible a eu 18 ans en 2018, il y a une réduction du crédit d'impôt pour aidant naturel.

**Remarque :** Pour effectuer le calcul de la réduction, consulter le guide à la page 94 (ligne 49 de l'annexe H); deux formulaires à joindre :

- Attestation de déficience (TP-752.0.14)
- Crédit d'impôt pour aidant naturel (TP-1029.8.61.64)

[www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services)

NOUVEAU EN 2018

#### **4- AIDANTS NATURELS QUI SOUTENANT UN PROCHE ADMISSIBLE**

**Crédit d'impôt que peut demander un aidant naturel soutenant un proche admissible et aidant de façon régulière et constante ce proche qui a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.**

Vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 533 \$ pour chaque proche admissible que vous soutenez et aidez de façon régulière et constante en l'assistant dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, et ce, gratuitement.

Pour demander ce crédit, remplissez la partie E de l'annexe H

##### **Proche admissible soutenu**

Personne que vous avez soutenu pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année 2018, et qui, tout au long de cette période minimale de soutien

- Avait son lieu principal de résidence au Québec;
- N'habitait pas un logement situé dans une résidence privée pour aînés (ligne 458) ni un logement situé dans une installation du réseau public;
- Avait une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui, selon l'attestation d'un médecin, d'un infirmier praticien spécialisé faisait en sorte qu'elle avait besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne
- De plus, la personne devait avoir au moins 18 ans à un moment de la période de soutien en 2018

##### **Il peut s'agir des personnes suivantes :**

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur ou ceux et celles de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

La période de 365 jours consécutifs doit avoir commencé en 2017 ou 2018. Si elle a commencé en 2018, elle peut se terminer en 2019.

#### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR RELÈVE BÉNÉVOLE**

Si vous résidez au Québec le 31 décembre 2018 et que vous avez fourni, comme bénévole, des services de relève à un aidant naturel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt est égal au total des montants qui figurent à la case C du relevé 23 que l'aidant naturel vous a remis.

Voir la ligne 462 numéro 20.

## RÉPIT À UN AIDANT NATUREL

Un aidant naturel peut demander ce crédit d'impôt remboursable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- il résidait au Québec le 31 décembre 2018;
- **il a payé pour obtenir des services** spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une **personne atteinte d'une incapacité significative**.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des frais engagés durant l'année pour des services spécialisés de relève. Le maximum des frais admissibles est de 5 200 \$ par année, pour un crédit d'impôt annuel maximal de 1 560 \$.

Le crédit d'impôt est réduit de 3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 57 400 \$. Votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration. Si vous aviez un conjoint au 31 décembre 2018, votre revenu familial correspond au montant de la ligne 275 de votre déclaration plus le montant de la ligne 275 de la déclaration de votre conjoint.

### Personne atteinte d'une incapacité significative - définition

Personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est âgée d'au moins 18 ans au moment où les frais sont engagés;
- elle habite ordinairement avec vous;
- elle ne peut pas rester sans surveillance en raison de son incapacité;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (voyez les instructions concernant la **ligne 376**) ou reçoit des soins palliatifs.

**Remarque :** Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-enfant ou ceux de votre conjoint;
- votre frère, votre sœur, votre neveu ou votre nièce, ou ceux et celles de votre conjoint;
- le conjoint de votre frère ou de votre sœur, le frère ou la sœur de votre conjoint, ou le conjoint du frère ou de la sœur de votre conjoint;
- votre père, votre mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

## ATTESTATION POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

Depuis le 22 mars 2017, les infirmiers praticiens ont été ajoutés à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester l'admissibilité d'une personne au CIPH. Consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux personnes handicapées*.

## **SERVICES DE MAINTIEN À DOMICILE DES AINÉS**

### **DESCRIPTION**

Si vous avez 70 ans ou plus, le régime fiscal québécois vous accorde une aide financière, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile.

Ce crédit d'impôt vise à faciliter votre maintien à domicile et, ainsi, à prévenir ou à retarder votre hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

### **ADMISSIBILITÉ**

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour une année, vous devez avoir 70 ans ou plus et résider au Québec au 31 décembre de l'année.

Si vous avez 70 ans dans l'année, seules les dépenses engagées pour des services reçus à partir du jour de votre 70<sup>e</sup> anniversaire donneront droit au crédit d'impôt.

### **PRESTATIONS**

En 2018, le crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses admissibles. Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Ainsi,

- si la demande est faite pour un seul individu, le crédit d'impôt annuel maximal est de 6 825 \$ (soit 35 % de 19 500 \$) ;
- si la demande est faite pour un couple, le crédit d'impôt annuel maximal est de 13 650 \$ (soit 35 % de 39 000 \$).

Le maximum des dépenses admissibles pour un aîné considéré comme une personne non-autonome est de 25 500 \$ par année. Ainsi,

- si la demande est faite pour un seul individu qui est considéré comme une personne non autonome, le crédit d'impôt annuel maximal est de 8 925 \$ (soit 35 % de 25 500 \$) ;
- si la demande est faite pour un couple et qu'un seul des deux individus est considéré comme une personne non autonome, le crédit d'impôt annuel maximal est de 15 750 \$ (soit 35 % de 45 000 \$).
- si la demande est faite pour un couple et que tous les deux sont considérés comme des personnes non autonomes, le crédit d'impôt annuel maximal est de 17 850 \$ (soit 35 % de 51 000 \$).

### **Personne non autonome**

Personne qui

- soit dépend et continuera à dépendre, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels, c'est-à-dire pour l'hygiène, l'habillement, l'alimentation, la mobilisation, et les transferts (déplacements à l'intérieur de l'habitation) ;
- soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

**Notes :**

- Une attestation écrite d'un médecin peut être demandée pour confirmer l'état de l'individu.
- L'individu qui n'est pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus est considéré comme une personne autonome.

**Comment demander ce crédit d'impôt**

**Les dépenses admissibles** auxquelles vous avez droit diffèrent selon le lieu où vous habitez ; il faut remplir l'**annexe J** pour en connaître les incidences : selon le cas, vous aurez à remplir une ou plusieurs sections.

Pour toutes ces dépenses admissibles, il faut détenir des reçus valides émis par des fournisseurs accrédités.

- Consulter le guide à la **ligne 458**, aux pages 89 et suivantes.
- **Votre propriété**  
Il faut remplir l'annexe J, les sections B, C et D.
- **Une résidence pour personnes âgées**  
Habituellement, les renseignements sont fournis à Revenu Québec par les gestionnaires de l'établissement au moment du renouvellement du bail ; Revenu Québec transmet par la suite le détail des crédits à chacun des résidents puis fournit un relevé 19 pour l'année fiscale en cours.
- **Un immeuble de logements**  
Il faut remplir l'annexe J, les sections A.2, B, C et D.
- **Un immeuble en copropriété (condominium)**  
Il faut remplir l'annexe J, les sections A.3, B, C et D.

**Services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt**

Le détail des services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt apparaît à la page 97 du guide de revenu Québec.

Particulièrement, ne donnent pas droit au crédit d'impôt, les services inclus dans la contribution à payer pour être hébergé et ont été rendus par le réseau de la santé et des services sociaux.

**NOUVEAU****CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS**

Ce crédit d'impôt remboursable a été instauré à la fin de 2018 et il n'y a pas de référence dans le guide ; vous référer au site de revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/details/161503/2018-12-03/>

Dans Impôt Expert, vous trouverez la référence dans l'onglet des Crédits d'impôt du Québec.



## **CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS ENGAGÉS PAR UN ÂNÉ POUR MAINTENIR SON AUTONOMIE**

La franchise annuelle relative aux frais payés pour l'obtention de biens admissibles est réduite de 500 \$ à 250 \$ à. De plus, La liste des biens admissibles est modifiée pour y inclure, notamment, les systèmes d'avertissement pour les malentendants, les prothèses auditives, ainsi que les dispositifs non motorisés d'assistance aux déplacements. (ligne 462 point 24)

## **CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACTIVITÉ DES ÂNÉS (Ligne 462 point 28)**

Si votre revenu (ligne 275) ne dépasse pas 41 505 \$, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les frais payés en 2018, pour votre inscription à des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives selon certaines conditions.

## **CRÉDIT D'IMPÔT POUR TRAVAILLEUR DE 61 ANS ET PLUS (revenu Québec)**

Ce crédit d'impôt pour travailleurs a été bonifié pour faire passer de 63 ans à 61 ans l'âge d'admissibilité à ce crédit d'impôt. Le revenu d'emploi minimal pour être admissible à ce crédit est de 5 000 \$.

Voyez à ce sujet les renseignements concernant la ligne [391](#) et la grille de calcul.

## **CRÉDIT D'IMPÔT POUR ACHAT D'UNE HABITATION**

Une nouveauté pour **Revenu Québec** (ligne 396)

Montant maximal de 750 \$ selon certaines conditions particulièrement si l'acquisition visait une personne handicapée.

## **MONTANT POUR L'ACHAT D'UNE HABITATION**

**Selon l'Agence du revenu du Canada...** (ligne 369)

Vous pouvez demander un montant de 5 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible que vous avez acquise en 2018, si certaines conditions sont respectées. Consultez le guide à cet effet.

## **DÉPENSES POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE (ligne 398 ARC)**

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible. Le total des dépenses admissibles ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour l'année pour un particulier déterminé et un même logement admissible s'il y a plus d'un particulier déterminé.

**Le particulier déterminé** désigne un particulier qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année d'imposition donnée ou a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

Le logement admissible désigne une unité d'habitation située au Canada et qui appartient au particulier déterminé et est normalement habitée par celui-ci.

Voir le texte complet dans le guide général de l'ARC, ligne 398.

## **CRÉDIT D'IMPÔT RÉNO-VERT**

**La période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert est prolongée jusqu'au 31 mars 2019 pour tous les travaux admissibles.**

Vous pourriez avoir droit au **crédit d'impôt remboursable RénoVert** si, entre autres, les conditions suivantes sont remplies :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018;
- vous ou votre conjoint avez conclu une entente après le 17 mars 2016 mais avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 avec un entrepreneur qualifié afin qu'il réalise des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation admissible (soit, en règle générale, une habitation située au Québec dont vous êtes propriétaire et qui constitue votre lieu principal de résidence ou, à certaines conditions, un chalet dont vous êtes propriétaire.
- les dépenses engagées pour ces travaux ont été payées en 2018.

Ce crédit d'impôt s'applique pour les années 2016 à 2019 seulement. Il est égal à 20 % des dépenses admissibles qui dépassent 2 500 \$. Le crédit d'impôt maximal qui peut être accordé pour votre habitation, pour les années 2016 à 2019 est de 10 000 \$. **Voir le guide revenu Québec, page 105, et le point 32 des instructions concernant la ligne [462](#).**

## **CRÉDIT D'IMPÔT POUR REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE**

Ce crédit s'adresse aux personnes qui ont payé des dépenses admissibles pour la remise en état d'une résidence secondaire qui a été endommagée par les inondations importantes ayant frappé plusieurs municipalités du Québec du 5 avril au 16 mai 2017. Vous pouvez voir les instructions à ce sujet au point 34 concernant la ligne [462](#) point 34.

## **DÉCLARATION DE LA VENTE D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

La vente d'une résidence principale doit maintenant être déclarée, ainsi que toute désignation d'une résidence principale.

Lorsque vous vendez votre résidence principale ou que vous êtes considéré l'avoir vendue, vous n'avez pas habituellement à déclarer la vente dans votre déclaration de revenus et de prestations, et vous n'avez pas à payer d'impôt sur le gain réalisé sur la vente, s'il y a lieu. Cela vaut si vous êtes admissible à la pleine exonération de l'impôt sur le revenu (exemption pour résidence principale) parce que le bien était votre résidence principale pour chaque année où vous en étiez le ou la propriétaire.

Depuis l'année d'imposition 2016, **vous êtes tenu de déclarer des renseignements de base (la date d'acquisition, le produit de disposition et la description du bien) dans votre déclaration de revenus et de prestations lorsque vous vendez votre résidence principale pour pouvoir demander la pleine exemption pour résidence principale.** Voir l'annexe 3, formulaire T2091 ou T 1255.

## **CRÉDIT D'IMPÔT POUR BOUCLIER FISCAL**

Si vous avez eu un accroissement du revenu de travail, demandez à Revenu Québec faire le calcul.

Vous pouvez voir les instructions concernant la ligne [460](#).

## **RELEVÉ 31 ET NUMÉRO MATRICULE DE VOTRE TAXE FONCIÈRE**

Depuis 2015, si vous êtes locataire ou propriétaire, vous devez fournir des renseignements supplémentaires à Revenu Québec pour les fins d'établissement de la composante «logement» du crédit d'impôt pour la solidarité si vous y êtes admissible.

## **ACOMPTES PROVISIONNELS**

Vous devrez peut-être verser des acomptes provisionnels si l'impôt retenu à la source n'est pas suffisant. Lorsque l'impôt à payer lors d'une année fiscale est supérieur à un montant établi, par exemple 3 000 \$ à l'ARC ou 1 800 \$ à Revenu Québec, vous pourriez être tenus, l'année suivante de verser des acomptes provisionnels. Ce sont des paiements partiels que vous devez effectuer trimestriellement.

Si vous souhaitez ne pas payer d'acompte provisionnel, vous devez modifier en conséquence les retenues à la source effectuées sur vos revenus.

## **PÉNALITÉS**

Il y a deux raisons pour lesquelles vous pourriez avoir à payer une pénalité :

- **la production tardive de déclaration**

Même si vous ne pouvez inclure votre paiement d'impôt le cas échéant, envoyer votre déclaration dans les délais prescrits pour éviter cette pénalité.

- **l'omission de déclarer un revenu ou faux énoncé**

## **REDRESSEMENT DES ANNÉES ANTÉRIEURES**

### **PRODUCTION D'UNE DÉCLARATION D'UNE ANNÉE ANTÉRIEURE**

Si, pour une année fiscale donnée, vous n'aviez pas demandé des déductions ou des crédits auxquels vous aviez droit, vous pouvez toujours le faire en remplissant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenu*.

De plus vous pouvez toujours produire une déclaration pour une année antérieure.

Consultez les sites de l'ARC ou de Revenu Québec à ces effets.

## **PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Que vous transmettiez votre déclaration par voie électronique ou que vous envoyiez votre **déclaration sur papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez une copie de toutes vos pièces justificatives pour pouvoir les fournir sur demande.

## **COMBIEN DE TEMPS CONSERVER SES DOCUMENTS**

Après l'examen de votre déclaration, un avis de cotisation vous est émis. À compter de la date de votre avis, il peut se passer quelques années avant qu'on procède à une révision. Alors, selon l'ARC et Revenu Québec, vous devez conserver toutes vos pièces justificatives pendant six ans.